



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement de Haute-Normandie*

Division Environnement Industriel et Sous-Sol.

Référence : GSRD.2009.01.Ri3.006.NA.Bej

Affaire suivie au Groupe de Subdivisions de Rouen-Dieppe
par : Nadia ABIDA
Subdivision Risques 3
nadia.abida@industrie.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 78 – Fax : 02 32 91 97 97

T:\Entreprises-Ri3\BOBET\AP\2009\GSRD.2009.01.Ri3.006Rapport préf.
antériorité 1715.NA.doc

Rouen, le **08 JAN. 2009**

Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques

Société BOBET

Exploitation: 5, rue Pierre Brossolette
76121 LE GRAND QUEVILLY

Art R513-1 du Code de l'Environnement -
Installations fonctionnant au bénéfice des
droits acquis.

OBJET

En application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, la société BOBET demande à bénéficier du droit d'antériorité en vue d'exploiter des installations nécessitant l'utilisation de 9 sources radioactives sous forme scellée (Krypton⁸⁵) dont l'activité totale est de 24 GBq .

La société BOBET bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 novembre 1999 qui règle les activités d'enduction sur tissus qu'elle exerce au Grand-Quevilly.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le décret n° 2006-1454 a modifié les rubriques 1700 (définition et règles de classement des substances radioactives) et introduit une nouvelle rubrique 1715 (installation de préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives).

Concernant les sources détenues par l'exploitant (source scellée krypton⁸⁵), le quotient entre l'activité de ces sources et le seuil d'exemption du radio-nucléide est supérieure à 10⁴. Cette source relève donc potentiellement de la rubrique 1715.1 (activité soumise à autorisation préfectorale).

C'est pourquoi l'exploitant a adressé une demande d'antériorité de façon à pouvoir bénéficier de l'autorisation préfectorale sans avoir à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous la forme prévue à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 91 97 60 – fax : 33 (0) 2 32 91 97 97
1, avenue des Canadiens BP 124
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Cedex

La rubrique 1700 de la nomenclature précise que les opérations visées à la rubrique 1715 doivent faire l'objet d'un classement au titre de la nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

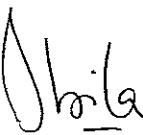
Les autres installations classées exploitées par la société BOBET relevant du régime de l'autorisation préfectorale (et notamment sous la rubrique 2940-2), la détention de la source peut relever de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 1715.1.

En effet, selon la définition des nouvelles rubriques 1700 et 1715 :

Rubrique	Intitulé	Arrêté préfectoral du 19/11/1999		Situation en 2007 (post décret n° 2006-1454)	
		Capacité	classement	Capacité	classement
1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p>	9 sources scellées à radioélément artificiel (krypton 85) Activité totale : 24GBq.	NC	9 sources scellées à radioélément artificiel (krypton 85) Activité totale : 24GBq (soit $24 \cdot 10^9$ Bq) Seuil d'exemption du Kr ⁸⁵ = 10^4 Q = $24 \cdot 10^5$ > 10^4 .	A

CONCLUSION :

L'activité de la société BOBET relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 1715-1. Aussi, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de prendre acte du bénéfice de l'antériorité demandé par l'exploitant et de donner un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires réglementant l'exploitation des sources radioactives.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  Nadia ABIDA Le 8 janvier 2009	L'inspecteur des installations classées L'adjoint au chef du service régional de l'environnement Industriel, Le,  Christian LEGRAND	Adopté et transmis à monsieur le préfet de Seine-Maritime, le 21 JAN 2009 L'adjoint au chef du service régional de l'environnement Industriel,  Christian LEGRAND

PREScriptions COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Société BOBET
5, rue Pierre Brossolette
76121 LE GRAND-QUEVILLY

Utilisation de substances radioactives

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Installations autorisées

La société BOBET dont le siège social est situé 5, rue Pierre Brossolette à GRAND-QUEVILLY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/11/1999, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes.

Rubrique	Intitulé	(post décret n° 2006-1454)	Capacité	Régime de classement
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	9 sources scellées à radioélément artificiel (krypton 85) Activité totale : 24GBq (soit 24.10^9 Bq) Seuil d'exemption du Kr 85 = 10^4 $Q = 24.10^5 >10^4$		A

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléides	Activité autorisée (Bg)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et /ou d'entreposage
9 sources de krypton 85	24.10^9 Bq	scellées	Mesure de l'épaisseur du revêtement enduit sur les textiles.	Ateliers (lignes d'enduction)

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

2. Conditions générales de l'autorisation

2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

3. Organisation

3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques;
- sa localisation;
- l'appareil contenant cette source ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

3.2. Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne physique directement en charge de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article I.3.5 du présent arrêté.

3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entrainer un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe I.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2. Conception et équipement des locaux de stockage des sources et des installations à poste fixe

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

3. Prévention des pollutions et surveillance radiologique de l'environnement

3.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

3.2. Prévention de la pollution des eaux

Aucun radioélément n'est rejeté dans les eaux résiduaires sauf accord explicite et ponctuel de l'inspection des installations classées. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

3.3. Déchets

L'utilisation de sources scellées ne peut être à l'origine d'aucun déchet.

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées dans le cas de production de déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement.

La gestion des déchets doit permettre de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

**PLAN DE SITUATION
CARTE IGN A L'ECHELLE : 1 / 25 000**

5

**GRAND
QUEVILLY**

PETIT
QUEVILLY

BOBET

$$R = 1 \text{ km}$$

ROUEN

